



**PRÉFET  
DE L'EU**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Normandie**

**Arrêté n° UBDEO/ECD/23/105  
rendant la Société d'Exploitation des Carrières du Val de Seine (SECVS)  
redevable d'une astreinte administrative pour son site  
situé sur la commune de Vernon  
en application de l'article L. 171-8 du code de l'environnement**

**Le préfet de l'Eure**

**VU**

- le Code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-7, L. 171-8, L. 171-11, L.172-1, L. 511-1, L.512-3 et L.514-5 ;
- le Code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles L.121 et L.122 ;
- le décret du 20 juillet 2022 du Président de la République nommant Monsieur Simon BABRE, préfet de l'Eure ;
- le décret du 25 février 2021 du Président de la République nommant Madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;
- l'arrêté préfectoral n° DCAT-SJIPE-2022-28 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;
- l'arrêté préfectoral n° UBDEO/ERC/21/42 du 23 avril 2021 autorisant la Société d'Exploitation des Carrières du Val de Seine (SECVS) à exploiter une carrière sur la commune de Vernon ;
- l'arrêté préfectoral UBDEO/ERC/22/59 en date du 25 avril 2022 mettant en demeure la Société d'Exploitation des Carrières du Val de Seine (SECVS), dont le siège social est situé route du LRBA la Queue d'Haye à Vernon (27200), pour sa carrière Notre Dame située sur la commune de Vernon, de respecter suivant l'article premier les prescriptions suivantes de l'arrêté préfectoral du 23 avril 2021 susvisé :

- dès notification du présent arrêté : respecter la mesure d'évitement n°2 fixée au chapitre 10.4 « Éviter la destruction et/ou la perturbation des chiroptères en décalant certaines opérations en dehors des périodes de sensibilité de ces espèces ».  
Un calendrier précis des actions à réaliser avant la mise en exploitation de la carrière est à fournir à l'inspection des installations classées ;
- dès notification du présent arrêté : respecter la mesure de réduction n°3 fixée au chapitre 10.5 « Maintien du rideau boisé devant l'entrée de la cavité les Cascade » ;
- sous 3 mois : respecter la mesure de réduction n°4 fixée au chapitre 10.5 « Balisage d'espèces et habitats à enjeux », concernant la mise en défens de l'ensemble des éléments définis dans l'arrêté ;
- dès notification du présent arrêté et avant fin avril 2022 : respecter la mesure de réduction n°6 fixée au chapitre 10.5 « Mise en place d'hibernaculæ », en présence d'un écologue, conformément aux prescriptions de l'arrêté ;
- sous 3 mois : respecter la mesure de compensation n°1 fixée au chapitre 10.6 « Mise en place d'une Obligation réelle environnementale (ORE) », en transmettant le contrat de compensation établi entre l'exploitant et le GMN ;
- sous 3 mois : respecter la mesure d'accompagnement n°2 fixée au chapitre 10.7 « Mise en protection de la cavité Notre Dame », en plantant la haie d'essences locales ;
- dès notification du présent arrêté : respecter la mesure d'accompagnement n°3 fixée au chapitre 10.7 « Déplacement des stations d'espèces floristiques patrimoniales impactées. », en anticipant cette mesure et en adaptant le calendrier de transfert à la phénologie de chaque espèce.

et suivant l'article 2 les mesures conservatoires suivantes :

- sous 1 mois : renforcer le rideau boisé pour masquer et protéger l'entrée de la cavité les Cascades ;
- en septembre/octobre 2022 : la friche herbacée, accueillant la population de Lézard des murailles, a été en partie détruite par du dépôt de chutes de taille. Il ne peut être exclu cependant que des individus de Lézard des murailles hibernent dans ces dépôts illégaux.

En l'absence de période favorable pour les reptiles, ces dépôts peuvent être retirés de manière précautionneuse (opération manuelle ponctuelle pour les pierres destinées au chantier de la restauration de l'abbaye du Bec Hellouin) en présence et sous le contrôle d'un écologue et sinon retirer les dépôts en fin d'été/début octobre, période où les reptiles sont les plus mobiles.

et en transmettant les justificatifs de réalisation de ces opérations à l'inspection des installations classées dès réalisation ;

- le courrier du 12 juillet 2022 de la Société d'Exploitation des Carrières du Val de Seine (SECVS) en réponse à la mise en demeure du 25 avril 2022 présentant les opérations déjà effectuées et celles à venir et complété par courriels des 15 et 20 juillet 2022 ;

- le rapport de l'inspection de l'environnement (spécialités installations classées et eau et nature) du 27 juillet 2023 relatif à la visite d'inspection réalisée le 04 juillet 2023 et transmis à l'exploitant par courrier conformément aux dispositions des articles L. 171-6, L. 171-8 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;

- le courrier de l'inspection de l'environnement (spécialités installations classées et eau et nature) du 27 juillet 2023 conformément au dernier alinéa de l'article L.171-8 du Code de l'environnement, informant l'exploitant de l'astreinte susceptible d'être mise en place et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

- le courrier de contradictoire du 29 août 2023 ;
- la réponse d'observation de l'exploitant des 11 et 12 septembre 2023 ;

## **CONSIDÉRANT**

que l'exploitant n'a pas respecté l'ensemble des dispositions de son arrêté préfectoral de mise en demeure du 25 avril 2022 susvisé,

que lors de la visite du 04 juillet 2023, l'inspection de l'environnement (spécialités installations classées et eau et nature) a constaté que les mesures de Réduction n° 3 (rideau boisé devant l'entrée de la cavité des Cascades), n° 4 (balisage d'espèces et habitats à enjeux), n° 6 (mise en place de 2 hibernaculæ) et les mesures d'Accompagnement n° 2 (mise en protection de la cavité Notre Dame en plantant la haie d'essences locales) et n° 3 (déplacement des stations d'espèces floristiques patrimoniales impactées) n'avaient pas été entièrement ou correctement respectées,

que le non-respect par l'exploitant de l'arrêté de mise en demeure constitue un manquement caractérisé et qu'il convient de prendre une mesure destinée à assurer le respect des mesures de police que constitue la mise en demeure,

que cette situation porte atteinte aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ainsi qu'aux espèces protégées pour lesquelles une dérogation au statut de protection a été accordée par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 23 avril 2021 susvisé sous réserve d'efficacité des mesures environnementales prescrites,

que le montant de l'astreinte administrative journalière doit être calculé de façon proportionnée aux enjeux environnementaux,

que le montant des travaux restants pour l'année 2023 de préparation en mesures d'Évitement, Réduction, Compensation, Accompagnement et Suivi est estimé à environ 20 000 €,

que dans ces conditions, le coût journalier des travaux peut être estimé à 50 € sans dépasser le montant global de 20 000 €,

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

## **- A R R Ê T E -**

### **Article Premier :**

La Société d'Exploitation des Carrières du Val de Seine (SECVS), dont le siège social est situé route du LRBA la Queue d'Haye à Vernon (27200), pour sa carrière Notre Dame située sur la commune de Vernon (n° SIRET : 429 936 636 00019) est rendue redevable d'une astreinte d'un montant journalier de **50 € TTC**

**par jour** de retard jusqu'à satisfaction de l'ensemble des dispositions des articles 1 et 2 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 25 avril 2022 susvisé, à concurrence de 20 000 €.

Il est sursis à exécution de l'astreinte jusqu'au **15 novembre 2023**. Lorsque la mise en conformité est réalisée pendant cette période, aucun recouvrement ne pourra être opéré. Dans le cas contraire, le recouvrement de l'astreinte prend effet au lendemain de cette date.

L'astreinte peut être liquidée partiellement ou totalement par arrêté préfectoral.

**Article 2 : INFORMATION DES TIERS (art. R.171-1 du code de l'environnement)**

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de l'Eure pendant une durée minimale de deux mois.

**Article 3 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS (art. L. 171-11 du code de l'environnement)**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rouen, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté, par voie électronique au moyen du téléservice "télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4 : EXÉCUTION**

La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie et le directeur régional des finances publiques de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Copie est adressée à :

- Monsieur le sous-préfet des Andelys,
- Monsieur le maire de la commune de Vernon,
- l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) (DREAL - UBDEO),
- l'inspecteur de l'environnement (spécialité eau et nature) (DREAL - SRN Rouen).

Évreux, le **25 SEP. 2023**  
pour le préfet et par délégation,  
la secrétaire générale de la préfecture,



Isabelle DORLIAT-POUZET